

**Décret exécutif n° 96-295 du 24 Rabie Ethani correspondant au 8 septembre 1996 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-087 intitulé "Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes", p. 9.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la loi n°84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n°90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique;

Vu l'ordonnance n°95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996;

Vu l'ordonnance n°96-14 du 8 Safar 1417 correspondant au 24 juin 1996 portant loi de finances complémentaire pour 1996 et notamment son article 16;

Vu le décret présidentiel n°95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n°96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n°96-234 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 relatif au soutien à l'emploi des jeunes;

Vu le décret exécutif n°90-143 du 22 mai 1990, modifié et complété, portant dispositif d'insertion professionnelle des jeunes (DIPJ) et définissant le statut du délégué à l'emploi de jeunes (DEJ);

Décrète:

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 16 de l'ordonnance n°96-14 du 8 Safar 1417 correspondant au 24 juin 1996 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale du Trésor n°302-087 intitulé "Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes".

Art. 2. - Le compte n°302-087 est ouvert dans les écritures du trésorier principal. L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé de l'emploi.

Pour les besoins de la gestion de ce compte, l'ordonnateur principal met à la disposition du responsable de l'organisme national prévu à l'article 16 de l'ordonnance portant loi de finances complémentaire pour 1996 les dotations nécessaires à la réalisation des objectifs assignés audit organisme en matière de soutien à l'emploi des jeunes.

Art. 3. - En attendant la mise en place effective de l'organisme national visé à l'article 2 ci-dessus ainsi que des instruments et procédures de mise en oeuvre des nouveaux mécanismes de soutien à l'emploi des jeunes, les délégués à l'emploi des jeunes (DEJ) et les trésoriers de wilaya assureront

respectivement en tant qu'ordonnateurs secondaires et comptables assignataires du compte d'affectation spéciale n°302-087 l'exécution des opérations liées au soutien à l'emploi des jeunes.

Une instruction interministérielle des ministres chargés des finances et de l'emploi fixera les modalités de mise en oeuvre de la présente disposition.

Art. 4. - Le compte n°302-087 enregistre:

En recettes:

- les dotations du budget de l'Etat;
- le produit de taxes spécifiques instituées au profit du fonds par les lois de finances;
- le produit des remboursements de prêts non rémunérés consentis aux jeunes promoteurs;
- une partie du solde du compte d'affectation spéciale n°302-049 intitulé "Fonds national de promotion de l'emploi", à sa clôture;
- le produit de placements éventuels de trésorerie;
- toutes autres recettes ou contributions.

En dépenses:

Les dotations pour le financement:

- les actions de soutien à l'emploi des jeunes dont, notamment:
  - \* les rémunérations et charges patronales des jeunes primo-demandeurs d'emploi placés auprès d'employeurs publics ou privés dans le cadre de contrats de pré-emploi;
  - \* l'octroi de prêts non rémunérés consentis aux jeunes promoteurs en vue de compléter le niveau de fonds propres pour qu'il soit éligible aux prêts bancaires;
  - \* la bonification des taux d'intérêt des crédits accordés au jeune promoteur;
  - \* la prime accordée à titre exceptionnel aux projets présentant une particularité technologique appréciable;
  - \* la prise en charge des études, expertises et actions de formation réalisées ou sollicitées par l'organisme national prévu à l'article 16 de l'ordonnance n°96-14 du 8 Safar 1417 correspondant au 24 juin 1996 portant loi de finances complémentaire pour 1996;
- des garanties à délivrer aux banques et aux établissements financiers,
- des frais de gestion liés à la mise en oeuvre des programmes, aides et actions susvisés, notamment ceux liés au fonctionnement de l'organisme national prévu à l'article 16 de l'ordonnance n°96-14 du 8 Safar 1417 correspondant au 24 juin 1996 portant loi de finances complémentaire pour 1996.

Art. 5. - Les modalités d'application des dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par le ministre chargé des finances.

Art. 6. - Toute disposition contraire au présent décret est abrogée.

Art. 7. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la

République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996.

Ahmed OUYAHIA.